



Ordre de Jean Collet  
notaire Royal es paroissee  
de mainvilliers audeville  
Signonville Olandy femme  
de mainville l'edependance  
sous le principal tabellion  
Royal d'Orleans sous signi-  
ficance present Messire  
Francis d'adonville  
Chevalier Seigneur de  
Oprouille en paroye y  
d'adonville fils de feu  
pierre d'adonville unan  
Chevalier Seigneur de mangerville  
Un paroye le dedeffinne dame  
jacqueline de fectard son  
grosse see pere la mere d'une  
par  
le damoiselle Claude de vidal  
fille de feu Messire aude-  
vidal Chevalier Seigneur

De voinuillève l'ad. fene dame  
Claude devignis son gendre  
seu pere l'amiere d'ad. par  
ladite damoiselle future  
remenant à brampes

Les quelles parties furent  
à masies par l'ad. fene  
le consentement des sieurs  
et dames leur parents l'amiere  
don jhe son jet assiste  
seuon delapart d'ad. sieur  
fene d'obienne d'adonville  
chevalier seigneur bypasie  
de mangeyille l'ad. damoiselle  
madelaine d'adonville son  
fere le sieur Messire francois  
fongesange l'amiere sieur d'ad. fene  
seigneur bypasie de prauille  
ladame madelaine de frotard  
son gendre seuon le l'amiere  
materielle a cause de l'ad. fene



Dame Defredard

Le Ladre damoiselle future

Messire Bayles ardie devidal

Genallier seigneur delionj

demourant de gesville auenant

Enyauille a aube lieuse

Messire gus victor devidal

Genallier seigneur demoulineux

a aube lieuse Messire paul

devidal Genallier seigneur

damour damoiselle Gaslotte

Victoire la fathesme devidal

Le freres le deuce Dame

marie anne desaince groud

devidal seigneur de Moulineux Belle

seigneur Messire gus victor de vigis

Genallier seigneur d'emesville

le doncher samouille bypassie a

aube lieuse Dame anne Gaslotte

desmada son groud oncle la tante

males nelle Messire Claude pentj

En vignas autotal de la tette  
seigneur de Roumilleve adca fine  
ventre seigneur d'alle Sam en  
argem quegraine ad epudane

Plus en vignas de la femme  
appellie de Barcau guillors l'iney  
en l'adite paroisse adane la  
rente agrain appellie de yerrine  
deice. li ap ruidde luy plusseve  
setilages sities a yerrine li  
mancheous l'oe rine adene judicie  
l'ue l'adite damoiselle fureve ad deus  
son frere fader li l'oe damoiselle se  
sonve aus quelle appartemien  
l'oe voie aubez quare le Rou  
a l'ue l'chue l'informun par  
l'oe partages faite l'ubez l'ile  
l'ineve l'ueve frere riney due biens  
de fure l'ineve l'ane l'ueve l'ineve  
Plus en un sixieme autotal de  
d'une partree de rente l'ineve de  
d'une fine l'ineve l'ueve l'ineve l'ineve



De cinq mille livres Constables sur les  
sides legabiles à l'air de sixante  
livres à prendre sur les dits Clerge  
le d'iceux pour justice de terre restées  
judiciaire par la dite payage

En la somme de deux mille cinq  
cent livres de quoi ont esté levées  
les meubles à effect Mobiliers  
de l'adit damoiselle future quelle  
adpresus l'adit possession l'adit  
laquelle d'iceux d'iceux d'iceux  
est comprans l'adit le despayge

De quelle deux mille cinq cent  
livres arbitraire en la future  
Commune, dans laquelle d'iceux  
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux  
de deux mille cinq cent livres à effect  
de quoi les immeubles pour la  
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux  
Commune d'iceux pour d'iceux  
nature de conqueste

Et quant au surplus des d'iceux d'iceux  
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux  
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux  
d'iceux d'iceux d'iceux d'iceux

Le dit sieur futur adoué adonc la  
dite damoiselle future épouse de la  
somme de Ne fons l'usage de l'enfant  
seducible de moitié l'usage d'enfant  
lequel doit être de nouveau propre  
au l'enfant qui naît dans ledit  
mariage, le tout avec la dite  
damoiselle future épouse pour sa  
habitation pendant sa vie  
une de maisons dudit lieu futur  
à son choix à option avec les  
accuses de l'usage de l'enfant  
ainsi qu'il est convenu lors de  
l'adissolution dudit mariage

Le dit sieur prendra le tout appointé  
avec les meubles meublés de la  
maison offerte mobilière sans  
aucune exception qui se  
trouvent lors d'iceux de  
première monture

sera loisible à la dite damoiselle  
future épouse de renoncer à la  
communauté l'usage de l'enfant  
de prendre tout ce quelle y aura

porté avec son douaire le de  
fabrique linge la garde à son  
usage Ensemble. Cagui au  
leba yme le l'haie sans la  
meubles que Immeubles par  
Successions donations qd autrement  
sans l'ab l'ent d'aucunes debtes  
encore quelle s'fuste obligée ou  
condamné pour elle. Et acquittée  
par les biens dudit sien futur  
leus de biens pour quoy le pour  
toute la dite reprise. Elle aura  
hypothèque du jour d'attee de sa  
presence

En consideration duquel mariage  
a pour la bonne amité que les  
dite seurs ladame de fogetange  
de vossein pour au dit sien futur  
yone les neveux on pas les  
preludes ladite dame dudit seurs  
sommari autorisée à l'esta si apte  
fait donation libe. vif au dit sien  
futur se acceptant de la somme de

six Mille Livres prendre sur  
 le place faine li apparant l'ancien  
 quide ordie presen li avouur aujour  
 videra du dernier mouvan du  
 femme de laquelle somme l'adit  
 sicut Adame Donatuea s'lesseu  
 l'adit fait leu vie d'leu lequel  
 v'leu fait apres l'adit de dernier  
 mouvan s'leu l'adit v'leu  
 le s'leu de l'adit principal, Mesme  
 pour plus grande feste de l'adit  
 donation par son l'adit obligem  
 conjointement et solidairement  
 gaarant pour l'adit l'adit de l'adit  
 l'adit somme de six Mille Livres  
 au principal au dit s'leu s'leu  
 conditiona s' leu pour la  
 s'leu en faue l'adit femme  
 de s'leu à l'adit apperendu pour  
 l'adit de s'leu à son profit  
 voulant le quel l'adit de s'leu  
 constituant à s'leu s'leu  
 pour l'adit le s'leu de l'adit



auquel j'le donnerai pouvoir  
de faire tout ce qui sera nécessaire  
à son bien & de l'usage d'icelle  
seulement

Et outre ce, ledit Sieur le d'ame  
de foy & ange de vossein declare  
qu'il le reconnoisse ledit Sieur  
d'adonville pour son seul & unique  
héritier & après son décès  
y eussent le dit d'adonville quel que  
sa biens tant meubles qu'immeubles  
qui seront par lui delaissez  
à son appasienne sans aucune  
sécherie à la charge néanmoins  
par ledit Sieur d'adonville de payer  
aux enfants de son frere foy & ange  
Sieur de l'Hay neveu le meye  
du dit Sieur de vossein la somme  
de trois mille livres pour l'usage  
passage de l'Hay & d'ailleurs ledit

Que que ledit sieur futur ne  
de bonasse par heloise deposer  
ladite somme pour j'el  
na coisble de fustine sem  
vingt mille livres de Rome  
ayroffia de edine reueue la  
noye Rasseptable de edine  
Trois mille livres laquelle  
est en meuble et immeuble  
qui se bonissent apparemment  
Comme est d'edine sans ladame  
de roffia aujour d'edine de  
deux mille livres de Rome  
la legue par forme de disposition  
testamentaire ladite dame d'edine  
sans son mari autorisee comme  
de Rome d'edine sans futur à la  
charge de poser ladite somme de  
Trois mille livres ou luy passer  
porteur de toute ayroffia de  
de Rome d'edine sans de luy  
une quelle j'el donnez la legue  
aussy par forme de disposition

Benigne Sadonville madelaine d'adonville  
Sepidal, y deudal, jr. deudal  
y deudal; falkesnie deudal  
M A de samer, Guivictor devignj  
Ae de masis c. A devignj, Linemille  
c. v devignj Sabineau pepin furi  
D'adonville degenille le Polleau  
notaire au pays de Gombollie  
à Compy le quatorze Mars  
mil sept cent dix sept au  
registre de Orleans le jnsme  
la donation de six Mille livres  
au registre des jnsimations  
du centieme denier ledit sou  
quatre cents Mille sept cent dix sept  
par annes somme qui a été  
pour le payement de mariage cinquante  
livres plus pour jnsimation de la  
donation soixante livres

Polleau

M<sup>r</sup> de Felin  
Rue des Gorges

Commissaire de la ville de Paris  
Fournisseur de la ville de Paris  
Etude de M<sup>r</sup> de Felin  
26 juillet 1788